

- les dépenses se rapportant aux polices d'assurances souscrites par l'ASSOCIATION et celles entraînées par l'exécution des décisions valablement prises par l'Assemblée Générale ou le Syndicat, ainsi que celles découlant des charges annexes et des dépenses de toute nature imposée par les lois, textes et règlements d'autorité publique ou de l'application de tous documents particuliers à l'ASSOCIATION,

- les frais de fonctionnement de l'ASSOCIATION, les salaires du personnel, les rémunérations et honoraires divers, les cotisations sociales et taxes fiscales dues sur ces salaires, rémunérations et honoraires.

Toutefois, restent à la charge personnelle des Membres de l'ASSOCIATION les dépenses de tous ordres qu'ils doivent supporter conformément aux stipulations du Cahier des Charges de la Résidence, et notamment:

- tous les frais et charges quelconques concernant les branchements, réseaux et conduites particulières desservant chaque maison individuelle établie sur les parcelles privatives de la Résidence, et généralement tout ce qui est spécifique à chaque maison individuelle,

- tous les frais et charges d'entretien des parties du patrimoine de l'ASSOCIATION qui sont attribuées en jouissance exclusive à certains membres.

- les dépenses entraînées par le fait ou la faute, soit d'un membre de l'ASSOCIATION, soit d'une personne ou d'un bien dont il est légalement responsable soit d'un de ses préposés, personnes à son service ou visiteurs.

Cependant, si des travaux urgents sont nécessaires, l'ASSOCIATION pourra les entreprendre, à charge par elle d'en recouvrer le montant auprès des Membres responsables dans les conditions prévues à l'article 28 ci-après.

ARTICLE 26 : REPARTITION DES FRAIS ET CHARGES

Les frais et charges sont répartis entre les membres de l'ASSOCIATION au prorata des voix attribuées à ceux-ci.

Le nombre de voix est déterminé comme il est dit à l'article 14 ci-dessus.

Les membres de l'ASSOCIATION ne participeront aux frais et charges d'entretien qu'à compter de la déclaration d'achèvement des travaux de leur maison. Par contre, ils supporteront ceux qui concernent l'impôt foncier des biens qui appartiennent à l'ASSOCIATION à compter de leur acquisition.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES FRAIS ET CHARGES

Les frais et charges définis en l'article 25 ci-dessus, font l'objet d'appels de fonds adressés par le Syndicat à chaque membre de l'ASSOCIATION concerné.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le Syndicat, soit sur l'envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction des prévisions budgétaires acceptées par l'Assemblée Générale de l'ASSOCIATION.